



CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

**Prestations d'enseignement arts et culture au profit
des étudiants de l'ISAE-SUPAERO**

N° du CCP : 2026ETU0014

Institut Supérieur de l'Aéronautique et de l'Espace
10 Avenue Marc Pelegrin
BP 54032
31055 TOULOUSE CEDEX 4

SOMMAIRE

1 - Dispositions générales du contrat	3
1.1 - Objet du contrat.....	3
1.2 - Décomposition du contrat.....	3
1.3 - Type d'accord-cadre.....	3
1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande.....	3
1.5 - Réalisation de prestations similaires	3
2 - Pièces contractuelles	4
3 - Confidentialité et mesures de sécurité.....	4
4 - Protection des données à caractère personnel	4
5 - Durée et délais d'exécution.....	4
5.1 - Durée du contrat	4
5.2 - Reconduction.....	5
5.3 - Délais d'exécution des prestations	5
6 - Prix.....	5
6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués	5
6.2 - Modalités de variation des prix.....	5
7 - Garanties Financières.....	6
8 - Avance.....	6
9 - Modalités de règlement des comptes.....	6
9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs.....	6
9.2 - Présentation des demandes de paiement	7
9.3 - Délai global de paiement	7
9.4 - Paiement des cotraitants.....	8
9.5 - Paiement des sous-traitants	8
10 - Conditions d'exécution des prestations.....	8
10.1 - Présentation des livrables.....	10
10.2 - Modifications techniques	10
11 - Développement durable.....	10
12 - Constatation de l'exécution des prestations	10
12.1 - Vérifications	10
12.2 - Décision après vérification	11
13 - Dispositif de vigilance (Article D 8222-5 du code du travail)	11
14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle	11
15 - Pénalités.....	12
15.1 - Pénalités de retard	12
15.2 - Pénalité pour travail dissimulé	12
16 - Assurances.....	12
17 - Clause de réexamen	12
18 - Résiliation du contrat.....	13
18.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre	13
18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire	13
19 - Règlement des litiges et langues	14
20 - Descriptions des prestations - généralité.....	14
21 - Descriptions des prestations par lot.....	15
21.1 Lot 1 : Atelier gestion de l'urgence : improvisations et jeu de rôle.....	15
21.2 Lot 2 : Atelier Communication stratégique et techniques théâtrales.....	15
21.3 Lot 3 : Workshop Eloquence.....	16
22 - Dérogations	17

1 - Dispositions générales du contrat

1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses particulières (CCP) concernent :
Prestations d'enseignement arts et culture au profit des étudiants de l'ISAE-SUPAERO

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Lieu(x) d'exécution :
ISAE-SUPAERO
10, Avenue Marc Pélegrin - BP 54032
31055 TOULOUSE Cedex 4

1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 3 Lot(s) :

Lot(s)	Désignation
01	Atelier gestion de l'urgence : improvisations et jeu de rôle
02	Atelier Communication stratégique et techniques théâtrales
03	Workshop éloquence

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à un seul opérateur économique.

1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;
- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des prestations à réaliser ;
- les délais d'exécution (date de début et de fin) ;
- les lieux d'exécution des prestations ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.

La durée maximale d'exécution des bons de commande est de 12 mois. Cependant pour la dernière période d'exécution (P3), la durée maximale d'exécution des bons de commande - seulement - pour les prestations exceptionnelles est de 6 mois.

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur peuvent être honorés par le ou les titulaires.

1.5 - Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur pourra confier au titulaire de l'accord-cadre, en application des articles L. 2122-1 et R. 2122-7 du Code de la commande publique, un ou plusieurs nouveaux accords-cadres ayant pour objet la réalisation de prestations similaires.

La durée pendant laquelle un nouvel accord-cadre pourra être conclu ne peut dépasser 3 ans à compter de la notification du présent accord-cadre.

2 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces contractuelles sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières
- Le cahier des clauses particulières (CCP)
- Le bordereau des prix unitaires (BPU)
- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021
- L'offre technique du titulaire

Pièces générales : Les pièces générales, bien que non jointes au présent marché, sont réputées parfaitement connues du titulaire du marché et les parties reconnaissent expressément leur caractère contractuel.

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix et notamment :

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG PI 2021)

Le titulaire ne pourra se prévaloir d'une quelconque ignorance des textes énumérés ci-dessus ainsi que des lois, décrets, règlements ou directives de droit national, communautaire ou international régulièrement publiés et susceptibles d'affecter le présent marché.

Toute clause contraire aux dispositions des pièces constitutives du marché figurant dans des documents établis par le titulaire est réputée non écrite. Les conditions générales de vente du titulaire, en particulier, ne peuvent pas contredire les clauses contractuelles du marché.

3 - Confidentialité et mesures de sécurité

Le présent contrat comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-PI. Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-PI.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

4 - Protection des données à caractère personnel

Conformément à l'article 5.2 du CCAG-PI, chaque partie au contrat est tenue au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat. Ces règles sont issues du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ci-après désigné « le règlement européen sur la protection des données ».

Chacune des parties fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel en application de l'annexe 1_RGPD du présent CCP.

5 - Durée et délais d'exécution

5.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an.

L'accord-cadre est conclu à compter du 01/10/2026 jusqu'au 30/09/2027.

L'exécution des prestations débute à compter de la plus tardive des deux dates :

- soit la date de notification du contrat ou le 01/10/2026.

5.2 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 2. La durée de chaque période de reconduction est de 12 mois. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 1 an et 24 mois.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

5.3 - Délais d'exécution des prestations

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 13.3 du CCAG-PI.

6 - Prix

6.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement et comme suit :

- Des prix unitaires définitifs pour les prestations annuelles, conformément aux prix indiqués dans le bordereau des prix unitaires (BPU).
- Des prix unitaires définitifs pour les prestations exceptionnelles, conformément aux prix unitaires indiqués dans le bordereau des prix unitaires (BPU).

Les prix comprennent toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations ainsi que tous les frais inhérents à la réalisation des prestations.

6.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède celui de la signature de l'acte d'engagement (soit 07/2026) ; ce mois est appelé " mois zéro ".

La demande de révision des prix est à l'initiative du titulaire et peut également intervenir à la demande du pouvoir adjudicateur, dans les mêmes conditions.

Si la demande intervient par le titulaire, ce dernier doit adresser sa demande au service des achats.

Il adresse sa demande au service des achats par courriel à l'adresse suivante : marches@isae-supero.fr .

La demande de révision doit intervenir dans un délai d'un mois précédant la date anniversaire du début d'exécution du marché (rappel date du début d'exécution : 01/10 ou date de notification si cette dernière est plus tardive).

La révision se formalise par la communication du bordereau de prix unitaires (BPU) au format Excel présentant les prix initiaux, les prix révisés, les formules de calcul (accessibles et modifiables).

A l'issue de la validation du BPU réactualisé, ce dernier pourra être appliqué à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- de la date anniversaire du début d'exécution du marché.
- de la date de notification des prix réactualisés (sans effet rétroactif), en cas de retard de transmission de ces éléments par le titulaire et entraînant ainsi un retard dans la validation de l'ISAE-SUPAERO.

Les devis émis avant la date d'application du BPU réactualisé resteront valables pendant trois mois.

Les prix sont révisés annuellement à la date anniversaire précitée par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes - elle est identique pour tous les lots :

$$P_n = P_0 \cdot (0.15 + (0.85 \cdot (\text{ICHTrevTS info com (n)} / \text{ICHTrevTS info com (o)})))$$

selon les dispositions suivantes :

- Pn = Nouveau prix révisé du Marché HT
- P0 = Prix initial du Marché HT
- Cn : coefficient de révision = $(0.15 + (0.85 \cdot (\text{ICHTrevTS info com (n)} / \text{ICHTrevTS info com (o)})))$
- Indice (n) : valeur de l'indice de référence au mois n.
- Indice (o) : valeur de l'indice de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'indice connue comme définitive, publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Le coefficient de révision des prix est arrondi au millième supérieur.

Le prix unitaire révisé est arrondi au dixième supérieur.

L'indice de référence, pour le lot 1, 2 et 3 publié par l'INSEE (Institut National de la Statistique des Études Économiques), est le suivant :

Code	Libellé	Identifiant INSEE
ICHTrevTS info com	Indice du coût du travail - Coût horaire - Information, communication (NAF rév. 2 section J) - Base 100 en 2020	010762010

Clause de sauvegarde : Lorsque l'application des formules de variation de prix fait apparaître une hausse des prix supérieure à 5%, l'ISAE-SUPAERO et le titulaire peuvent fixer d'un commun accord le pourcentage à appliquer.

En cas de désaccord, l'ISAE-SUPAERO se réserve le droit de résilier le marché sans indemnité, avec préavis de trois mois

7 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

8 - Avance

Aucune avance ne sera versée.

9 - Modalités de règlement des comptes

9.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 11 du CCAG-PI.

- Pour les prestations à prix unitaires annuelles :

Un paiement partiel définitif mensuel égal à 1/12ème du montant annuel HT du BPU sera payé au titulaire, après notification de l'admission des prestations par le représentant de l'ISAE-SUPAERO, valant service fait et prononcée dans les conditions définies à l'article 12 du CCP.

- Pour les prestations à prix unitaires exceptionnelles :

La facturation s'effectuera pour chaque bon de commande. Le solde sera payé après admission des prestations dans les conditions de l'article 12 du CCP.

9.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- 1° La date d'émission de la facture ;
- 2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- 3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- 4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;
- 5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;
- 6° La date de livraison des fournitures ou d'exécution des services ou des travaux ;
- 7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ;
- 8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés, des prestations et travaux réalisés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- 9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- 10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;
- 11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;
- 12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce, ainsi que les informations suivantes, obligatoires pour déposer les factures sur le portail dédié :

- le numéro de SIRET de l'ISAE-SUPAERO : **130 004 278 00011**, qui permet d'identifier l'ISAE SUPAERO en tant que destinataire de la facture ;
- le code service "**FACTURES avec ENGAGEMENT**" ;
- le n° d'engagement correspond au n° du bon de commande émis par l'ISAE ou au numéro EJ figurant sur la page de garde de l'acte d'engagement pour les marchés conclus à prix forfaitaires (numéro au format **450000xxxx**).

Toute facture non conforme et/ou parvenue avant l'échéancier de paiement prévu ou l'admission des prestations sera rejetée.

9.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

9.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12.1 du CCAG-PI.

9.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

10 - Conditions d'exécution des prestations

Les prestations devront être conformes aux stipulations du contrat (les normes et spécifications techniques applicables étant celles en vigueur à la date du contrat).

L'accord-cadre s'exécute au moyen de bons de commande dont le délai d'exécution commence à courir à compter de la date de notification du bon.

Le représentant du pouvoir adjudicateur adressera par voie électronique le bon de commande signé par le représentant du pouvoir adjudicateur. A ce titre, le titulaire devra communiquer l'adresse électronique de la personne désignée conformément aux dispositions prévues au présent C.C.P. Le titulaire accusera réception de la commande par voie électronique au plus tard dans les 24 heures à compter de l'envoi du courriel. Au-delà de ce délai le bon de commande est réputé réceptionné par le titulaire et les délais contractuels d'exécution courent

Notification par le biais du profil d'acheteur :

Conformément aux dispositions de l'article 3.1 du CCAG-PI, la notification d'une décision, observation ou information faisant courir un délai peut être effectuée :

- soit par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques (profil acheteur : La Place, courriels).
- Soit par tout autre moyen permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information.

Cette notification peut être faite à l'adresse du titulaire mentionnée dans les documents particuliers du marché ou, à défaut, à son siège social, sauf si ces documents lui font obligation de domicile en un autre lieu.

La notification par le biais du profil d'acheteur d'une décision, observation ou information est le moyen à privilégier.

Matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire :

En vue de l'exécution du contrat, des matériels, objets et approvisionnements peuvent être remis par le pouvoir adjudicateur au titulaire sans transfert de propriété à son profit. Les conditions de remise puis de restitution sont prévues à l'article 18 du CCAG-PI.

Obligations de l'ISAE-SUPAERO :

Lorsque les prestations doivent se réaliser dans les locaux, sites de l'ISAE-SUPAERO, les mesures nécessaires seront prises par l'ISAE-SUPAERO afin de permettre l'accès de l'ensemble du personnel du titulaire à l'établissement où prestations seront réalisées étant entendu que ce personnel ne devra pas circuler en dehors des zones dans lesquelles il a à intervenir. L'ISAE-SUPAERO se réserve le droit d'interdire l'accès des locaux et de demander le remplacement du personnel pour cause de manque de correction ou de discrétion, faute grave, consignes de sécurité...

Le code du travail, ses décrets et arrêtés d'application ainsi que les consignes particulières relative aux mesures de prévention concernant les travaux ou services effectués dans un organisme de la défense en

vigueur seront appliqués sans restriction par le personnel effectuant des prestations à l'intérieur de l'ISAE-SUPAERO.

Les référents ISAE-SUPAERO :

Les référents ISAE-SUPAERO assurent le suivi des prestations en faisant un point hebdomadaire avec l'intervenant proposé par le titulaire du module sur la progression pédagogique, les difficultés rencontrées etc...

En fin de module, les référents ISAE-SUPAERO ont la charge d'évaluer la prestation.

Les noms et coordonnées des référents ISAE-SUPAERO selon le module seront communiqués lors de la réunion de lancement.

Représentation du titulaire et conditions d'intervention du personnel du titulaire :

En application des dispositions de l'article 3.4 du CCAG-PI, dès la notification du marché et dans un délai de deux (2) jours calendaires au maximum, le titulaire désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du représentant du pouvoir adjudicateur, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

Le titulaire du marché devra communiquer, en particulier, l'adresse mail de la personne désignée. Ce ou ces représentants sont réputés disposés des pouvoirs suffisants pour prendre, dès notification de leur nom au représentant du pouvoir adjudicateur dans les délais requis ou impartis par le marché, les décisions nécessaires engageant le titulaire. Conformément aux dispositions de l'article 3.4.2 du CCAG-PI, le titulaire est tenu de notifier sans délai au représentant du pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

Le personnel restera soumis à l'autorité et au contrôle du titulaire et ne pourra en aucun cas être assimilé aux salariés du pouvoir adjudicateur. Le titulaire est seul responsable des agissements de son personnel, lequel recevra ses directives uniquement de la part du personnel d'encadrement du titulaire. A ce titre, le titulaire nommera un personnel d'encadrement qu'il maintiendra pour conduire les prestations, assurer la discipline et - le cas échéant - la gestion du personnel. Il devra transmettre l'état d'avancement des prestations au représentant du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire communiquera au pouvoir adjudicateur le(s) nom(s) du personnel d'encadrement avant le début d'exécution des prestations.

Les intervenants proposés par le titulaire assurent personnellement et intégralement l'encadrement des séances pour l'intégralité du module.

Le représentant du titulaire informera immédiatement le pouvoir adjudicateur de toute difficulté qui pourrait se manifester dans l'exécution des prestations qui lui sont confiées dans le cadre du marché.

Processus de remplacement d'une personne nommément désignée

Lorsque le titulaire s'engage sur l'intervention d'une personne physique, nommément désignée, et que cette personne n'est plus en mesure d'intervenir, son remplacement est effectué dans les conditions de l'article 3.4.3 du CCAG-PI (dérogation au délai).

Le référent ISAE-SUPAERO est informé de cet empêchement dans un délai de 24 heures maximum. En cas d'empêchement, d'absence, le titulaire désigne un remplaçant à l'intervenant défaillant et communique dans un délai de 2 jours ouvrés, à compter de la date d'envoi de cette information, le nom, les titres, qualifications, références et coordonnées au référent ISAE-SUPAERO du module concerné.

L'ISAE-SUPAERO se réserve la possibilité de récuser l'intervenant proposé par le titulaire.

En cas d'absence justifiée, les cours pourront être reportés en accord avec le référent ISAE-SUPAERO du module concerné.

10.1 - Présentation des livrables

Les livrables sont adressés dans les conditions suivantes :

Feuille d'émargement et fiche de présence : Le document type feuille d'émargement et fiche de présence seront communiqués par le référent ISAE-SUPAERO et seront présentées lors de la réunion de lancement.

La feuille d'émargement est en version papier et la fiche de présence est en version dématérialisée.

En cours d'exécution, le titulaire remplit l'exemplaire de la fiche de présence dématérialisée. Les feuilles d'émargement sont transmises à l'issue de chaque formation par le titulaire au référent ISAE-SUPAERO du module concerné.

Support formation des modules : Le titulaire devra communiquer en début de chaque module (novembre et février) le descriptif de l'atelier en fonction de l'objet dudit lot. Le descriptif validé par le référent ISAE-SUPAERO selon le module devra être communiqué sous format dématérialisé. Ce descriptif est le support de formation de module.

L'ensemble des livrables sont remis selon les formats et sur les supports suivants :

- Le titulaire devra communiquer les livrables conformément à l'article 11 du présent CCP
- Le titulaire devra remettre 1 exemplaire(s) de chaque livrable, si ce dernier est demandé
- Chaque feuille d'émargement devra être remis dans un délai de 1 jour calendaire à l'issue de chaque formation.
- Chaque descriptif de module validé devra être remis dans un délai de 15 jours calendaires avant le début dudit module.

10.2 - Modifications techniques

Pendant l'exécution du contrat, le pouvoir adjudicateur peut prescrire au titulaire des modifications de caractère technique ou accepter les modifications qu'il propose.

11 - Développement durable

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

- Le titulaire s'engage à limiter les impressions papier et privilégier les supports dématérialisés.
- Les supports en papier doivent être en papier recyclé ou éco-labellisé garantissant l'usage d'un bois issu de forêts gérées durablement (par ordre de priorité : papier recyclé, papier éco-labellisé ecolabel européen, NF Environnement, Ange bleu ou équivalent, papier certifié issu de forêts gérées durablement labellisé PEFC, FSC ou équivalent, grammage le plus fin possible).
- En cas de recours à la reprographie, le mode recto-verso et en noir et blanc est privilégié.
- Les documents papiers sont limités et le coût de la reproduction est compris dans le coût de la prestation.
- Les documents dématérialisés partagés par le titulaire sont compressés autant que possible tout en conservant leur lisibilité.

Les conditions d'exécution des prestations comportent des éléments à caractère social qui prennent en compte les objectifs de développement durable comme suit :

- Le titulaire s'engage à favoriser l'accès des formations proposées à un public en difficulté. Le titulaire devra fournir à ISAE-SUPAERO, dans le délai qui lui sera imparti - validé par les deux parties, tous renseignements utiles propres à permettre le contrôle de l'exécution et l'évaluation de l'action.

12 - Constatation de l'exécution des prestations

12.1 - Vérifications

Les vérifications seront effectuées dans un délai de 2 mois à compter de la date de vérification signalée par le titulaire, conformément aux articles 28 et 29 du CCAG-PI.

Les vérifications seront effectuées par les référents ISAE-SUPAERO.

Spécification validation support de formation des modules :

Le titulaire devra sur la base des éléments indiqués dans son offre, communiquer le descriptif du module concerné au référent de l'ISAE-SUPAERO, dans un délai de 30 jours calendaires minimum avant la date de rentrée dudit module.

Exception : Le délai du descriptif du module, à communiquer à l'issue de la notification du marché est de 25 jours calendaires minimum.

Si le référent de l'ISAE-SUPAERO du module concerné estime que ledit descriptif ne peut être admis que moyennant certaines mises au point - des échanges entre le référent de l'ISAE-SUPAERO du module concerné et le titulaire se formaliseront d'un commun accord. Si les parties ne conviennent pas à échanger dans les meilleures conditions, conformément aux dispositions prévues dans : Notification par le biais du profil d'acheteur, les échanges seront faits exclusivement par le biais du profil acheteur.

Cette décision de modification, invite le titulaire à présenter à nouveau, un descriptif mis au point, dans un délai de 2 jour calendaires maximum et ce à compter de la demande de mise au point/modification.

Chaque descriptif de module validé devra être remis dans un délai de 15 jours calendaires avant le début dudit module.

En cas de refus du titulaire ou de silence gardé par lui durant cette période d'échange, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire. Ainsi l'ISAE-SUPAERO pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire.

12.2 - Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG-PI.

13 - Dispositif de vigilance (Article D 8222-5 du code du travail)

Le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail :

- Attestation de vigilance délivrée par l'URSSAF datant de moins de 6 mois (ou équivalent),
- Attestation de régularité fiscale (ou équivalent),
- Extrait K-BIS (ou équivalent),
- le cas échéant, si le titulaire emploie des salariés, une attestation sur l'honneur attestant de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'ISAE-SUPAERO, à l'adresse suivante : <https://portal.aprovall.com/app/>

Remarque : La plateforme e-attestation devient Arovall. En cas de difficultés, une FAQ et un service d'aide sont disponibles pour aider à la prise en main de la nouvelle ergonomie du logiciel directement sur la plateforme.

A défaut, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire. Ainsi l'ISAE-SUPAERO pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire.

14 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Conformément à l'article 35 du CCAG-PI, les résultats réalisés dans le cadre de l'accord-cadre font l'objet d'une cession à titre non exclusif au profit du pouvoir adjudicateur. Par conséquent, le titulaire peut utiliser les résultats pour ses propres besoins, y compris commercialement.

Toutefois, les résultats ayant pour objet d'identifier le pouvoir adjudicateur, de promouvoir ses produits ou services et ceux qui ne peuvent pas être réutilisés en raison de leur confidentialité sont cédés à titre exclusif.

Si le titulaire produit un résultat sans identifier l'ISAE-SUPAERO (Logo), alors les résultats restent non exclusifs. Par contre, si le titulaire produit des résultats avec le logo ISAE-SUPAERO et/ou charte graphique de l'ISAE-SUPAERO, alors les résultats sont cédés à titre exclusif à l'ISAE-SUPAERO.

15 - Pénalités

15.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel de livraison des livrables est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 50,00 € par livrable.

Lorsqu'un retard non justifié et/ou une absence non justifiée ou une absence non remplacée est relevé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt une pénalité forfaitaire de 50 € par jours de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-PI, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné. Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

15.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 1 000,00 € sans mise en demeure préalable.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

16 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-PI, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire veillera à renouveler les assurances souscrites (périmètre, période de validité).

Les pièces mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'ISAE-SUPAERO, à l'adresse suivante : <https://portal.aprovall.com/app/>

A défaut, le marché pourra être résilié aux torts du titulaire. Ainsi le pouvoir adjudicateur pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire.

17 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution de l'accord-cadre peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un ordre de service au présent accord-cadre.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans l'accord-cadre, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande. Le pouvoir adjudicateur peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

A compter de la date de réception de la demande, la partie destinataire dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position du pouvoir adjudicateur est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut-être initiée dans les cas suivants :

- Ajout de référence au bordereau des prix pour des besoins devenus récurrents, dans la limite de 3 références par année et par lot,
- Correction d'une erreur matérielle manifeste dans la rédaction des pièces du marché (contradiction, ambiguïté, erreur de frappe, répétition, oubli de mots ou de chiffres, etc.),
- Remplacement d'un indice de variation des prix en cas d'arrêt de publication. Dans ce cas, l'ordre de service précisera l'indice de substitution et le coefficient de raccordement à appliquer,
- Évolution de la législation ou de la réglementation, notamment de la législation fiscale, de la législation du travail, des règles de sécurité ou de la législation relative à la protection de l'environnement, des données personnelles,
- Nécessité d'adapter les modalités de règlement des comptes,
- Nécessité de prévoir la prestation en distanciel,
- Nécessité d'adapter la liste des informations relatives aux données à caractère personnel,
- Nécessité de prolonger la durée de l'accord-cadre : en cas de retard dans la procédure de renouvellement de l'accord-cadre et afin d'éviter une rupture contractuelle, une prolongation exceptionnelle de la durée du marché, pour 6 mois supplémentaires (au maximum), pourra être décidée unilatéralement par l'ISAE-SUPAERO. Cette décision devra être notifiée au titulaire dans un délai maximal d'un mois avant le terme du marché.

18 - Résiliation du contrat

18.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 27 et 36 à 42 du CCAG-PI.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

18.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

19 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal administratif de Toulouse est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

20 - Descriptions des prestations - généralité

L'ISAE-SUPAERO est un établissement public à caractère scientifique. Il a pour mission principale de dispenser un enseignement supérieur ayant pour objet la formation d'ingénieurs hautement qualifiés dans les domaines aéronautique et spatial.

Les prestations d'enseignement dans le domaine des arts et de la culture sont proposées aux étudiants de l'ISAE. Ces élèves ingénieurs ont entre 20 et 25 ans.

Les différents ateliers ont pour objectif d'élargir les compétences des étudiants de l'ISAE aux domaines des arts et de la culture.

En début d'année scolaire, les étudiants choisissent les différents modules qu'ils souhaitent étudier. Les modules sont ensuite mis en place. Toutefois, la création des ateliers est conditionnée par un nombre d'élèves inscrits minimum (fixé à 8 inscrits).

Le nombre d'élèves maximum pour les modules des lots 1, 2 et 3 de 16 élèves, seuil à partir duquel la pédagogie spécifique à la formation artistique de l'élève-ingénieur ne peut pas être assurée de manière satisfaisante.

A titre d'information et de façon non contractuelle, un planning des séances des différents modules est joint annexe 2.

Le nombre d'élèves et le calendrier de déroulement de la prestation sera transmis au titulaire, au plus tard fin novembre de chaque année d'exécution.

Les jours et créneaux horaires sont susceptibles d'évoluer d'une année sur l'autre.

Réunion de lancement :

Une réunion de lancement sera mise en place dès la notification du marché afin d'organiser les modalités de résolutions et d'exécution des prestations.

Il sera précisé, si les informations sont définitives, lors de cette réunion le nombre d'élèves et la communication du calendrier de déroulement de la prestation.

La date de cette réunion sera fixée d'un commun accord entre les deux parties. Elle devra obligatoirement avoir lieu avant début novembre 2026.

Réunions de suivi :

Des réunions de suivi pourront être organisées tout au long de la vie du marché, à la demande de l'ISAE-SUPAERO ou du titulaire. Dans tous les cas, une réunion annuelle sera programmée.

21 - Descriptions des prestations par lot

21.1 Lot 1 : Atelier gestion de l'urgence : improvisations et jeu de rôle

21.1.1 Dates d'intervention

Les séances auront lieu de novembre à janvier et de février à mai.
Estimation annuelle du nombre heures à réaliser : 32 heures.

21.1.2 Objectifs et contenu de l'atelier

A partir d'une situation donnée (qui sera traitée sous la forme de scène improvisée), l'atelier consiste à inciter les élèves-ingénieurs à analyser les mécanismes mis en œuvre par un groupe dans la résolution urgente d'une problématique, d'une part, et, d'autre part, à se mettre en situation, par le biais de l'improvisation et du jeu, afin de travailler sur leurs comportements et leurs réflexes.

A travers l'analyse de chaque saynète seront abordés des thèmes tels que : stress et créativité ; dynamique de la création collective ; cohésion du groupe et émergence d'idées nouvelles ; remise en cause des processus décisionnels.

L'intervenant proposé par le prestataire devra permettre aux élèves d'apprendre à réagir en temps de crise et à découvrir, sur le mode du jeu, les ressorts de leur propre personnalité dans des circonstances exceptionnelles. Écoute de soi et prise en compte des autres impliqueront, tout au long de l'atelier, une activation spécifique des compétences théâtrales.

21.1.3 Profil de l'intervenant proposé par le prestataire

L'intervenant doit avoir une double compétence académique et pédagogique.

Il devra démontrer :

- sa connaissance de la technique théâtrale et des dynamiques d'improvisation,
- une capacité reconnue à transmettre les enjeux théoriques et les compétences pratiques propres à la réalisation de soi par les arts de la scène.

Expérience théâtrale (comme dramaturge et comédien) indispensable dans une compagnie professionnelle. Au-delà des compétences théâtrales indispensables, une expérience pédagogique dans la formation artistique de l'élève ingénieur sera fortement appréciée.

21.1.4 Lieu et conditions d'intervention

Les séances se dérouleront dans une salle équipée de format auditorium avec un espace scénique. Le cas échéant et sur décision de l'ISAE-SUPAERO en accord avec le titulaire, les séances pourront également se dérouler à distance.

Les séances auront lieu le mardi de 13h30 à 15h30. Les jours et créneaux horaires sont susceptibles d'évoluer d'une année sur l'autre.

21.2 Lot 2 : Atelier Communication stratégique et techniques théâtrales

21.2.1 Dates d'intervention

Les séances auront lieu de novembre à janvier et février à mai.
Estimation annuelle du nombre heures à réaliser : 32 heures.

21.2.2 Objectifs et contenu de l'atelier

Préparer les élèves à faire face aux différents contextes de communication dans la vie professionnelle en mobilisant les ressources de l'improvisation théâtrale. Apprendre à toujours garder une "marge de jeu" jusque dans les situations de crise. Avoir conscience des enjeux et du public auquel on s'adresse pour mener la partie jusqu'à son terme. La dynamique et le plaisir de l'improvisation théâtrale seront mises au service d'une conception renouvelée de la communication stratégique qui fasse de chacun l'acteur de ses propres décisions et des politiques qu'il sera conduit à mettre en œuvre.

L'intervenant proposé par le prestataire devra permettre aux élèves de s'approprier, dans des contextes ludiques, l'art de l'improvisation théâtrale en favorisant la vitesse de réaction et la vivacité des réparties.

Outre cette part de jeu propre au comédien il essayera d'apprendre aux participants à gérer au mieux leurs émotions personnelles en fonction des situations professionnelles. Écoute de soi et prise en compte des autres impliqueront, tout au long de l'atelier, une activation spécifique des compétences théâtrales de l'intervenant.

21.2.3 Profil de l'intervenant proposé par le prestataire

L'intervenant doit avoir une double compétence académique et pédagogique.

Il devra démontrer :

- sa connaissance de la technique théâtrale des dynamiques d'improvisation,
- une capacité reconnue à transmettre les enjeux théoriques et les compétences pratiques propres à la réalisation de soi par les arts de la scène.

Expérience théâtrale (comme dramaturge et comédien) indispensable dans une compagnie professionnelle. Au-delà des compétences théâtrales indispensables, une expérience pédagogique dans la formation artistique de l'élève ingénieur sera fortement appréciée.

21.2.4 Lieu et conditions d'intervention

Les séances se dérouleront dans une salle équipée de format auditorium avec un espace scénique. Le cas échéant et sur décision de l'ISAE-SUPAERO en accord avec le titulaire, les séances pourront également se dérouler à distance.

En règle générale, les séances auront lieu le mercredi de 13h30 à 15h30. Les jours et créneaux horaires sont susceptibles d'évoluer d'une année sur l'autre.

21.3 Lot 3 : Workshop Eloquence

21.3.1 Dates d'intervention

Les séances auront lieu de novembre à mai.

Estimation annuelle du nombre heures à réaliser : 40 heures.

21.3.2 Objectifs et contenu du Workshop

Apprendre à l'élève-ingénieur à devenir l'acteur de sa propre vie. Le sortir de la maîtrise propre aux certitudes du discours scientifique et technique. L'exposer aux risques et aux tâtonnements d'une parole improvisée devant un public. Donner au futur professionnel appelé à diriger des équipes et à défendre des projets assez de confiance en soi pour devenir un véritable orateur. Développer en lui le sens du jeu, le goût de la répartie, la pratique de la phrase-choc (punchline). L'initier aux stratégies de l'éloquence pour savoir, en toutes circonstances, défendre un propos avec justesse et originalité.

Après avoir choisi, en début de l'année, des thèmes tirés de textes lus à haute voix en amphi, les élèves élaboreront un dossier documentaire sur un personnage, une théorie, une valeur, en rapport avec le thème à défendre. Ce sera la base de leur discours. Outre leur travail personnel, pour écrire et incarner leur discours sous la conduite de l'intervenant, différents professionnels interviendront, pendant l'année, pour aider les élèves à mettre en forme leur stratégie argumentative de façon spectaculaire. À la fin de l'année ils viendront persuader, convaincre, séduire le jury et un auditoire (composé d'élèves et de personnels de l'école) lors d'une séance publique en amphi.

21.3.3 Profil de l'intervenant proposé par le prestataire

L'intervenant doit avoir une double compétence académique et pédagogique.

Il devra démontrer

- sa connaissance de la technique théâtrale & sa maîtrise de la rhétorique mises au service de la pratique de l'éloquence
- ses capacités personnelles dans le domaine du coaching vocal et chant comme dans le travail sur l'aisance corporelle (initiation mime et commedia dell' arte).

Expérience professionnelle (comme dramaturge et comédien) indispensable dans une compagnie professionnelle. Au-delà des compétences théâtrales indispensables, une expérience pédagogique dans la formation artistique de l'élève-ingénieur sera fortement appréciée.

21.3.4 Lieu et conditions d'intervention

Les séances se dérouleront dans une salle équipée de format auditorium avec un espace scénique. Le cas échéant et sur décision de l'ISAE-SUPAERO en accord avec le titulaire les séances pourront également se dérouler à distance.

Les séances auront lieu le mardi de 18 h à 20 h, de novembre à mai. Les jours et créneaux horaires sont susceptibles d'évoluer d'une année sur l'autre.

22 - Dérogations

- L'article 5.1 du CCP déroge à l'article 13.1.1 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 10 du CCP déroge à l'article 3.4.3 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 15.1 du CCP déroge à l'article 14.1.1 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 15.1 du CCP déroge à l'article 14.1.3 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 15.1 du CCP déroge à l'article 14.1.2 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 15.1 du CCP déroge à l'article 14.1.1 alinéa 2 du CCAG - Prestations Intellectuelles
- L'article 18.1 du CCP déroge à l'article 40 du CCAG - Prestations Intellectuelles